Bibliothécaire

Cadre d'emplois culturel

Décret 91-845 du 2 septembre 1987 modifié

Catégorie A

Références réglementaires

- > Statut particulier : décret 91-845 du 2 septembre 1991 modifié
- ➤ Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006
- > Échelonnement indiciaire : décret 91-846 du 2 septembre 1991 modifié
- Modalités d'organisation des concours : décret 92-900 du 2 septembre 1992 modifié
- > Formation d'intégration et de professionnalisation : décret 2008-512 du 29 mai 2008
- > Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : arrêté du 2 mars 2009

-	-					
N	ЛΙ	10	S	io	n	C

Les **bibliothécaires** territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1. Bibliothèques,
- 2. Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

N.B.I.: Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Fiches techniques ».

Recrutement

☐ Concours externe sur épreuves ouvert aux titulaires d'un diplôme national de second cycle
d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme d'un niveau équivalent figurant sur une liste établie
par décret.
☐ Concours interne sur épreuves ouvert à tout fonctionnaire ou agent public justifiant de 4 ans
de services publics effectifs.
Concours organisés par les Centre de Gestion.

Pas d'avancement de grade

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quota	Grade d'accès
Bibliothécaire	O Justifier de 10 ans de services effectifs en catégorie A. Quota: 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.	Conservateur des bibliothèques Décret 91-841 art. 6 et 7

Bibliothécaire

Cadre d'emplois culturel

Décrets 91-845 et 91-846 du 2 septembre 1991 modifiés

Catégorie A

Échelle de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré				
Bibliothécaire								
1	1 an	1 an	379	349				
2	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	423	376				
3	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	465	407				
4	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	510	439				
5	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	550	467				
6	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	593	500				
7	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	616	517				
8	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	659	550				
9	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	701	582				
10	4 ans 1 mois	3 ans 11 mois	750	619				
11	_	-	801	658				